

# **RAPPORT DE PRESENTATION (pièce 1)**

**Pièce 1/3 :**

**ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS  
MENTIONNES A L'ART. L. 122-1-12 et 13**

# SOMMAIRE

---

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Les documents avec lesquels le projet doit être compatible</b>	<b>5</b>
<b>Les documents que le SCOT prend en considération</b>	<b>9</b>

# ARTICULATION DU SCOT...

## ... AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES QU'IL PREND EN COMPTE OU AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE

### Introduction

L'articulation du SCOT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est régie par les art. L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme

Article L131-1 du code de l'urbanisme :
<b>« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :</b>
<i>1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1</i>
<i>2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables</i>
<i>3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1</i>
<i>4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales</i>
<i>5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales</i>
<i>6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement</i>
<i>7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;</i>
<i>8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement</i>
<i>9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement</i>
<i>10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7</i>
<i>11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement »</i>
<i>12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4</i>

Article L131-2 :

**« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :**

*1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales*

*2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement*

*3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime*

*4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics*

*5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement »*

*6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.*

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

Le SCOT doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et avec les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dans les trois années suivant leur approbation.

Le SCOT doit prendre en compte :

- Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région
- Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Picardie, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aisne ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
- Le Schéma départemental des carrières de l'Aisne et sa révision ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie et les Orientations Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie de Picardie ;
- Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;

- Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Picardie ;
- Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) ;
- Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics (plan routier départemental notamment) ;
- Le Programme d'Action territorialisé « Plan Somme II » :
- Le Plan Climat-Energie Territorial de l'Aisne ;
- Le Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes de l'Aisne ;
- Le Plan Départemental des Itinéraires de promenades et de Randonnées de l'Aisne.

## Les documents avec lesquels le SCOT est compatible

### ■ Le SDAGE Artois-Picardie

Le SDAGE est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

Ainsi, les «programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles» avec ses dispositions.

Sur le territoire du Vermandois, c'est le SDAGE Artois-Picardie (SDAGE 2016-2021 des districts Escaut, Somme et côtiers Manche/Mer du Nord et Meuse) qui est concerné. Ce SDAGE a été approuvé le 23 novembre 2015. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau et détermine les orientations suivantes :

#### *Orientations fondamentales du SDAGE Artois-Picardie :*

#### **MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES**

- 1.1. La physicochimie générale**
- 1.2. La qualité des habitats**
- 1.3. Les zones humides**
- 1.4. Les substances dangereuses**

#### **GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE**

- 2.1. Protéger la ressource en eau contre les pollutions**
- 2.2. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable**
- 2.3. Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable**
- 2.4. Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères**

#### **S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS**

- 3.1. Prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines**
- 3.2. Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau**

#### **PROTEGER LE MILIEU MARIN**

- 4.1. Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin**
- 4.2. Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes**

## **METTRE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU**

### **5.1. Renforcer le rôle des SAGE**

### **5.2. Assurer la cohérence des politiques publiques**

### **5.3. Mieux connaître et mieux informer**

### **5.4. Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs.**

Ce programme n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive les actions dans le domaine de l'eau, mais fixe les principales actions indispensables pour l'atteinte du bon état. Il se veut être ambitieux mais également réaliste d'un point de vue technique et économique.

#### **Compatibilité du SCOT vis-à-vis des enjeux et orientations du SDAGE :**

##### **Gestion qualitative des milieux aquatiques :**

→ **Articulation avec le SCOT** : En encadrant les conditions d'assainissement des communes, le SCOT contribue à répondre positivement aux exigences du SDAGE. Le SCOT demande en effet que les communes poursuivent l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif. Il demande, dans ce cadre, de développer les réseaux existants mais aussi de favoriser le remplacement des installations de traitement obsolètes ou insuffisamment dimensionnées. Le SCOT demande aux communes une meilleure gestion des eaux pluviales urbaines (le SCOT encourage la mise en place de schémas de gestion d'eau pluviale, demande de limiter le plus possible les espaces imperméabilisés, de favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, la récupération des eaux de pluies de toitures, ... et tout aménagement conforme aux dispositions du SDAGE).

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole et notamment les nitrates, on notera que le SCOT n'a pas de maîtrise directe sur la profession agricole. Néanmoins il répond à l'orientation en encourageant aux bonnes pratiques agricoles (mesures agro-environnementales, ...). La prise en compte accentuée des risques de ruissellement et les dispositions retenues par le DOO en matière de trame bleue sont, quant à elles de nature à répondre à l'orientation du SDAGE. A noter aussi que le SCOT demande une généralisation des études d'assainissement et l'adéquation des dispositifs de traitement avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis. Bien que non ciblées spécifiquement sur les substances dangereuses et/ou toxiques, ces études seront de nature à améliorer les connaissances et à réduire leurs effets sur les milieux, avec si possible, une réduction à la source.

Enfin, le SCOT demande à ce que les documents d'urbanisme des communes intègrent les périmètres de protection des captages en eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Il demande que les PLU déterminent, le cas échéant, des règles particulières de gestion de l'urbanisation. Les communes devront également être attentives aux captages prioritaires définis par le SDAGE (c'est le cas ici) et aux évolutions normatives en matière de protection de la ressource en eau (il s'agit notamment des programmes spécifiques pour la gestion des captages et de leurs aires d'alimentation).

On notera enfin que le SCOT rappelle les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et la DCE pour les eaux souterraines et de surface et met tout en œuvre pour les atteindre aux échéances fixées.

## - Gestion quantitative des milieux aquatiques

- **Articulation avec le SCOT** : le SCOT participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau, en adaptant son développement en fonction des capacités d'accueil du territoire, en anticipant les besoins futurs et en favorisant la sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il incite également au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales ...). On notera que les objectifs en matière de trame bleue permettront une meilleure gestion des débits.

Les problèmes d'inondations sont quant à eux bien pris en compte : le projet respecte le règlement du PPRI en vigueur sur la commune de Sequehart et prend en compte les autres données sur les risques d'inondation (zones à risques, communes concernées par un PPRI prescrit). Le demande aux communes de prendre en compte l'ensemble des informations connues sur les risques de ruissellement et d'inondation et de proposer un développement ne contribuant pas à augmenter les risques (voire même contribuant à les réduire).

Cela se traduira au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques (limitation des risques de ruissellement par une bonne gestion des eaux pluviales, pas d'aménagement urbain dans les axes de ruissellement susceptible de bloquer les écoulements, encouragement aux mesures agro-environnementales, mise en place d'ouvrages anti-ruissellements).

## - Gestion et la protection des milieux aquatiques » :

- **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT organise une augmentation modérée de la population et spatialise le développement urbain du territoire globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème.

Le DOO définit aussi des mesures spécifiques en faveur de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et humides. Il identifie et assure la protection des zones humides du territoire. Il édit des règles d'urbanisme limitant l'impact des aménagements humains (recul par rapport aux berges des cours d'eau permanents, non urbanisation des thalwegs, limitation des plans d'eau, ...).

Enfin, il met en place une trame bleue permettant d'assurer à long terme la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier des milieux aquatiques (un des objectifs de la trame bleue est de prendre en compte et conserver l'intérêt écologique des zones humides et de maintenir, voire reconquérir la qualité piscicole des cours d'eau du territoire).

## - Traitement des pollutions historiques et l'innovation des politiques publiques pour gérer collectivement la ressource :

- **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT veille à la qualité du cadre de vie des populations et vise à optimiser la cohérence du développement. Dans ce cadre, il demande aux communes d'appréhender les implications de l'existence de sols pollués ou potentiellement pollués sur le territoire en développant au besoin la connaissance de ces sites et prévoyant les conditions futures d'usages du sol adéquats.



Pour le reste, on notera que le SCOT prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire, notamment celles qui concerne l'eau. On notera dans ce cadre que les SAGE de la Haute Somme et de l'Escaut sont en cours d'élaboration et que les élus du Vermandois y contribuent.

Enfin, par son projet et son suivi par indicateurs, le SCOT se donne les moyens de mettre en place un projet de développement concerté et durable.

## ■ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Artois-Picardie (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie a été approuvé par arrêté du 19 novembre 2015 et s'insère dans les dispositions du SDAGE en les prolongeant sur le plan de la gestion environnementale. Le tableau ci-dessous montre la correspondance :

### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021

#### 5.9. LIENS ENTRE LES DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET LES DISPOSITIONS DU PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)

Disposition du SDAGE	Disposition du PGRI
<b>Disposition A-2.1</b> : Gérer les eaux pluviales.	<b>Disposition 12</b> : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains.
<b>Disposition A-2.2</b> : Réaliser les zonages pluviaux.	
<b>Disposition A-4.2</b> : Gérer les fossés.	<b>Disposition 10</b> : Préserver les capacités hydrauliques des fossés.
<b>Disposition A-4.3</b> : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.	<b>Disposition 13</b> : Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.
<b>Disposition A-5.3</b> : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques.	<b>Disposition 9</b> : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux.
<b>Disposition A-5.4</b> : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau.	
<b>Disposition A-9.2</b> : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	<b>Disposition 8</b> : Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
<b>Disposition A-9.3</b> : Préciser la consigne "éviter, réduire compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.	
<b>Disposition C-1.1</b> : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies.	<b>Disposition 2</b> : Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.
<b>Disposition C-1.2</b> : Préserver et restaurez les Zones Naturelles d'Expansion de Crues.	<b>Disposition 6</b> : Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues.

## Les documents que le SCOT prend en considération

### ■ Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région

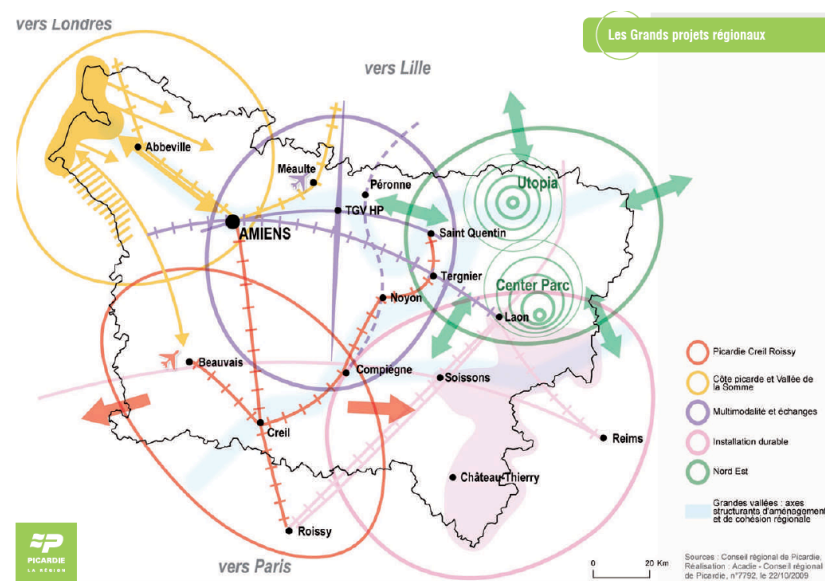
Elaboré par le conseil régional, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) fixe « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ». Il comprend « un document d'analyse prospective et une charte régionales, assortie de documents cartographiques qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional ». Il peut ainsi comprendre les orientations adoptées par le conseil régional en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt général. Ces orientations, qui ne sont pas prescriptives, doivent être compatibles avec celles des schémas de services collectifs. Dans ce cadre, on notera que le SRADDT de Picardie (objectif 2030) a été adopté en novembre 2009. Les objectifs qu'il fixe concernent :

- l'armature urbaine avec une volonté forte de renforcer la métropole picarde multipolaire
- le développement de « la ville autrement » dans les territoires, en organisant les fonctions d'excellence et de proximité
- le développement de la fluidité des mobilités
- la création de nouvelles modalités de gouvernance
- la mise en œuvre d'un dialogue permanent entre les villes piliers
- la mise en place d'une approche renouvelée de la territorialisation des politiques publiques

Les partis-pris du SRADDT : une contribution à l'Ecorégion solidaire pour le développement économique, pour la cohésion sociale et pour la protection des ressources environnementales et la prise en compte de la problématique de l'énergie

Le SRADDT fixe également les grands projets régionaux (déclinaisons opérationnelles du SRADDT ; voir carte ci-contre). Le Vermandois est dans ce cadre concerné par les projets du Nord-Est qui visent à conforter le dynamisme économique local, en ouvrant le territoire vers l'Europe et en valorisant ses atouts touristiques et productifs.

Ainsi, le SRADDT fixe les grandes orientations suivantes : faire des excellences productives (agriculture, artisanat, industrie...) un vecteur de promotion du territoire et une ressource pour anticiper les mutations économiques, développer une offre de tourisme vert et patrimonial à vocations régionale et transrégionale en optimisant tous les réseaux, développer les synergies avec les pôles urbains de proximité, la Vallée de l'Oise et optimiser les liaisons avec l'extérieur, développer l'action culturelle pour renforcer l'attractivité du territoire et favoriser l'implantation d'entreprises de création artistique.



Le contrat de projets État-Région (CPER) est quant à lui le document par lequel l'État et la région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir. En Picardie, le contrat actuellement en cours, concerne la période 2007-2013. La compétitivité, le développement durable et la cohésion sociale sont au cœur des 16 grands projets du CPER, regroupés en six priorités :

- Priorité 1 : Renforcer la compétitivité régionale et développer l'enseignement supérieur et la recherche (accompagnement des démarches de compétitivité, développement du potentiel d'enseignement supérieur et de recherche)
- Priorité 2 : Améliorer l'accessibilité externe et interne de la Picardie (amélioration du réseau ferré, accompagnement du projet de canal Seine-Nord)
- Priorité 3 : S'inscrire résolument dans le développement durable (plan régional énergie-climat, management environnemental, éco-technologies et éco-consommation, plan Somme et plan Oise-Aisne, plan littoral picard, biodiversité - réseau d'espaces naturels, soutien à la diversité de l'agriculture picarde)
- Priorité 4 : Accompagner les mutations de l'emploi (anticipation et accompagnement des mutations de l'emploi, amélioration du fonctionnement du marché du travail et insertion professionnelle)
- Priorité 5 : Faire de la culture un levier de développement (mise en valeur du patrimoine picard, création d'une scène nationale dans l'Oise)
- Priorité 6 : Préserver la cohésion régionale (cohésion régionale et attractivité des territoires, handicap-dépendance)

→ **Articulation avec le SCOT** : Le schéma et le contrat ont été pris en compte et globalement, le SCOT a fixé des orientations et objectifs qui vont dans le même sens que ceux énoncés par ces documents de planification

■ **Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD de Picardie), Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aisne ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département**

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs qui visent à améliorer le tri et réduire la production de déchets, et qui, généralement, facilitent la collecte et le traitement au plus proche de la production :

- **Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD de Picardie)** : il a été arrêté en 2009 par le préfet de région. Il décline ses objectifs autour de 4 grandes orientations visant une meilleure gestion des déchets dangereux :

Orientation 1 : Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité

Orientation 2 : Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus

Orientation 3 : Privilégier la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux et rationaliser le traitement

Orientation 4 : Optimiser le transport de déchets dangereux : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif

→ **Articulation avec le SCOT** : les liens entre le SCOT et le PREDD sont ici très limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale

**particulière en dehors de permettre au PREDD, dans le cadre de son application, de mettre en oeuvre les modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets sans que le SCOT ne s'y oppose.**

**- Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)** : il succède au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne approuvé en juin 2008. Il vise à organiser la gestion de la filière déchets en :

- identifiant les mesures à prendre pour réduire la quantité de déchets produite et leur nocivité (prévention des déchets),
- organisant le transport des déchets,
- identifiant les moyens de valoriser les déchets et les traiter,
- assurant l'information du public.

→ **Articulation avec le SCOT** : ce n'est pas le C.C. du Vermandois qui est responsable de la gestion des déchets sur le territoire, mais Valor'Aisne qui dispose d'équipements sur l'ensemble du département et qui les développe au fur et à mesure pour atteindre les objectifs fixés. Dans ce cadre, l'état initial de l'environnement du présent SCOT indique les équipements actuellement en place et montre les principaux résultats obtenus depuis quelques années en matière de tri et de recyclage.

Le SCOT, tel qu'il est présenté, développe un projet compatible avec les objectifs du plan : il favorise la collecte, la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et il autorise la mise en place, au besoin, d'équipements complémentaires (voir orientations du DOO à ce sujet).

#### ■ **Le Schéma départemental des carrières de l'Aisne et sa révision**

Le Schéma départemental a été approuvé en 2003 (il fait actuellement l'objet d'une révision). Le document fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Les principales orientations formulées par ce schéma sont les suivantes :

- La gestion économe de la ressource ;
- Le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
- La protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.

→ **Articulation avec le SCOT** : Dans l'Aisne, il existe différents types de gisements (granulats alluvionnaires, tourbe, craie, sables, argiles, ...). Bien que le SCOT n'interdise pas explicitement l'ouverture de carrières alluvionnaires ou de tourbe, il les limite fortement en protégeant les milieux naturels remarquables des vallées alluviales. Quant aux gisements présents sur les plateaux (craie essentiellement sur le territoire), le SCOT n'apporte aucune réserve quant à leur exploitation future dans la mesure où une bonne prise en compte de l'environnement et un réaménagement adapté sont proposés. Ceci est conforme aux dispositions générales énoncées par le Schéma.

### ■ **Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie et les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales**

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha.

Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2006 ont pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois ... Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives, environnementales et sociales.

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire, le SCOT garantit la pérennité de la filière.

### ■ **Le Plan Pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)**

Il constitue un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.  
Il a été approuvé par le Préfet de région par un arrêté du 7 mai 2013.

Il comprend 14 fiches actions dont une fiche intitulée « accompagner les démarches territoriales » qui consiste à améliorer la prise en compte de la problématique forestière dans les documents d'urbanisme.

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles, mais en respectant l'intégrité des massifs boisés tout en permettant leur valorisation/exploitation, il garantit la pérennité de la filière. Par ailleurs, il prend en compte la problématique de la valorisation insuffisante des boisements en encourageant le développement de la filière bois-énergie sur son territoire.

### ■ **Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) n'est pas approuvé.

→ **Articulation avec le SCOT** : Dans l'attente du SRCE, le SCOT a élaboré sa trame verte et bleue en s'appuyant sur les grands principes énoncés dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

### ■ **Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie)**

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050. Les objectifs du SRCAE de Picardie, approuvé en juillet 2012, sont précisés dans l'état initial de l'Environnement de ce présent SCOT. Globalement, le SRCAE présente « un scénario ambitieux, avec des objectifs clairs en matière de maîtrise énergétique, de développement des éco activités, et prévoit que 90% de la production d'énergie soit issue des énergies renouvelables en 2050 ». Il propose une série d'orientations et de dispositions dans le domaine des bâtiments, du transports et de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt, de l'industrie et des services ainsi que dans le domaine des énergies renouvelables.

Le SRCAE décline enfin à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et prévoit une diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre.

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT a parfaitement intégré les enjeux du SRCAE. Par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial (restructuration des polarités urbaines, développement des transports collectifs et des liaisons douces) et de développement des énergies renouvelables (voir DOO), il contribuera largement à l'obtention des objectifs fixés.

### ■ **Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de PICARDIE**

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies. Ce document de 175 pages regroupe ainsi plusieurs dizaines d'actions portant sur tous les modes de transports. L'actuel schéma préconise le multimodal et entend développer de façon soutenue le transport ferroviaire de manière à limiter la part liée aux transports routiers.

Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), élaboré par le Conseil Régional de Picardie et approuvé en novembre 2009 est compatible avec ce schéma national. Il fixe 3 grands enjeux : les transports collectifs, l'intermodalité, le développement et la concentration des activités logistiques au service du report modal.

→ **Articulation avec le SCOT** : Les objectifs fixés le schéma national le schéma régional ont été pris en compte et intégrés à la politique transport du SCOT.

### ■ **Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)**

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable a été approuvé par le Préfet de la Région Picardie, M Jean François Cordet par un arrêté régional du 18 février 2013. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il porte 4 grands objectifs :

Axe 1 : Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive

Axe 2 : Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles

Axe 3 : Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier, et promouvoir l'emploi

Axe 4 : Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCoT participe aux objectifs de l'axe 3, en maîtrisant la consommation d'espaces agricoles, de l'axe 4 en favorisant, sur le long terme, un équilibre entre le monde agricole et les activités du territoire.

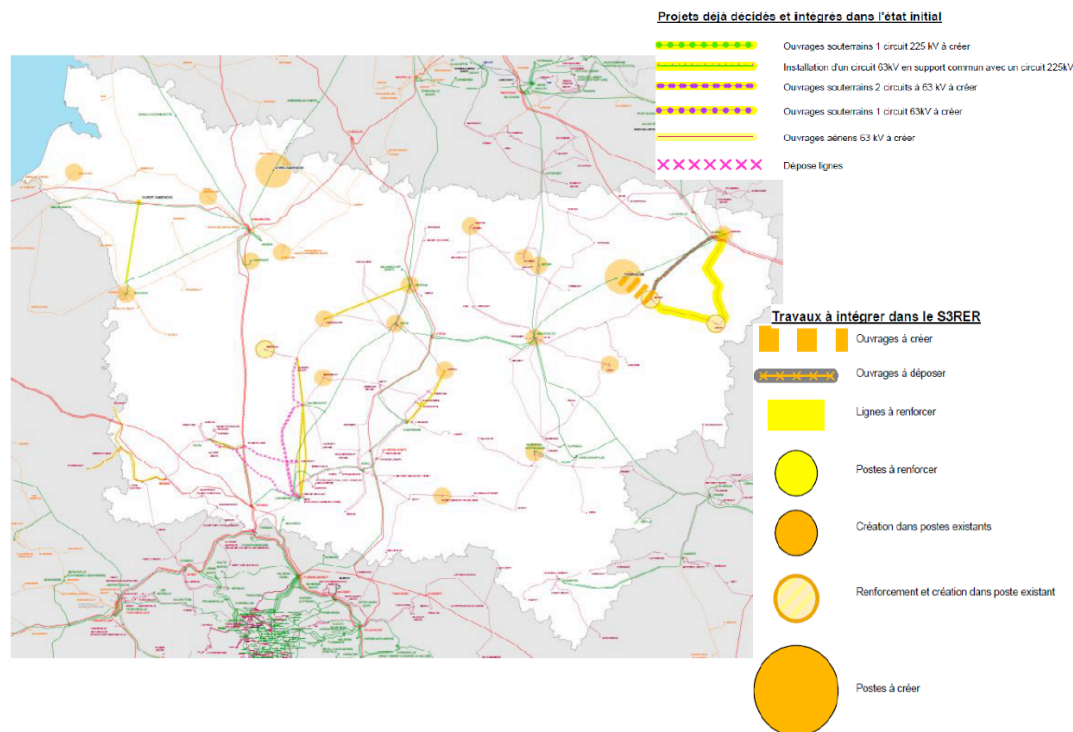
■ **Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables**

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est l'un des schémas d'Aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007. Ce schéma doit respecter le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Dans le cas présent, le Schéma Régional de Picardie élaboré par RTE en décembre 2012 en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité définit :

- les ouvrages à créer pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE;
- les ouvrages à créer pour renforcer ces mêmes objectifs ;
- un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport.

→ **Articulation avec le SCOT** : Les projets de développement des énergies renouvelables (éolien notamment) envisagés par le SCOT sont compatibles avec les orientations de ces schémas. Pour le reste, les liens entre le SCOT et ces schémas sont très limités.



- **Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics**

Dans un but de cohérence, il est important que le SCOT intègre tous les programmes, plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics, intéressant le territoire du Vermandois.

→ **Articulation avec le SCOT** : le SCOT a pris en considération tous les schémas, plans, programmes et documents de planification connus à l'heure actuelle intéressant le Vermandois et susceptibles d'avoir une incidence sur le projet de territoire. Dans ce cadre, on notera en particulier l'intégration des projets routiers inscrits au plan routier départemental.

- **Le Plan Somme II**

Ce plan, signé le 23 Octobre 2015 entre tous les partenaires de la prévention des inondations et notamment l'Etat, la Région et les Départements concernés, vise à agir à la fois sur la prévention des inondations (amélioration de la connaissance, prévention, alerte, prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme, réduction de la vulnérabilité et gestion des ouvrages) et la gestion de la ressource et des milieux aquatiques (restauration des cours d'eau, rétablissement des continuités et lutte contre le ruissellement).

→ **Articulation avec le SCOT** : le SCOT a pris en considération les axes de ce plan, notamment au travers du mode d'urbanisation retenu et des orientations concernant la trame verte et bleue du SCOT.

- **Le Plan Climat-Energie Territorial de l'Aisne**

Adopté en 2014, ce PCET départemental comporte un plan d'actions qui concerne les services du Département, mais également la précarité énergétique, les transports et l'énergie (méthanisation).

→ **Articulation avec le SCOT** : le SCOT a pris en considération les axes de ce plan, notamment via les orientations de développement des économies d'énergies dans les bâtiments et de développement des énergies renouvelables.



■ **Le Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes de l'Aisne**

Ce schéma départemental, adopté le 5 décembre 2011, prévoit un réseau en articulation avec les autres départements de la Région. Il encourage le développement des voies vertes, mais aucune des grandes liaisons prévues ne concerne directement le territoire du Vermandois.

→ **Articulation avec le SCOT** : le SCOT a pris en considération les axes de ce schéma, en favorisant le développement liaisons vertes et cyclables et la cohérence et la continuité des itinéraires développés par les communes.

■ **Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Aisne**

Ce PDIPR date de 1994 et prévoit 3 000 Km. d'itinéraires dont 5 boucles intéressent le Vermandois.

→ **Articulation avec le SCOT** : le SCOT a pris en considération les axes de ce plan, en favorisant le développement liaisons vertes et cyclables et la cohérence et la continuité des itinéraires développés par les communes. En se référant explicitement au PDIPR, le DOO du SCOT prévoit la réalisation d'un plan de circulations douces à l'échelle du Pays.